

UNIVET Nature & le Congrès Yaboumba junior

REGLEMENT COMPLET DU TROPHEE POUR RECOMPENSER UNE THESE EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE ET/OU DE LA FAUNE SAUVAGE

ARTICLE 1 – ORGANISATEUR ET DURÉE DU TROPHÉE

Dans le cadre du congrès Yaboumba, l'association des Élèves de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse (AE ENVT) dont le siège social est situé au 23 chemin des Capelles, 31 076 Toulouse CEDEX 3 et Univet Nature dont le siège social est situé à la Clinique Vétérinaire UNIVET 427, avenue Font Roubert, 06250 Mougins (ci-après « organisateur) souhaitent organiser un trophée dont l'objectif est de récompenser plusieurs thèses vétérinaires en faveur de la biodiversité et/ou de la faune sauvage. Le trophée se déroulera du 12/12/2022 8h00 au 27/01/2023 minuit (date et heure française de connexion faisant foi).

Le présent règlement définit les règles applicables à ce concours.

ARTICLE 2 – LOT

2.1 Les participants ont la possibilité de gagner les lots suivants :

- Un voyage naturaliste d'une valeur de 3500 €, transports inclus (pour la thèse gagnante)
- Une paire de jumelles d'une valeur de 1000 € (pour la deuxième thèse)
- Des livres naturalistes d'une valeur totale de 500€ (pour la troisième thèse)
- Des livres naturalistes (pour tous les autres participants)

Les dépenses engendrées par ces prix seront prises en charge par Univet Nature.

2.2 La remise du lot n'entraînera aucun frais pour le gagnant.

2.3 La remise du lot ne pourra pas être effectuée sous forme de somme d'argent.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

3.1 La participation au présent trophée est gratuite et ouverte aux diplômés des quatre écoles vétérinaires françaises (Alfort, Lyon, Nantes et Toulouse) ayant soutenu leur thèse en 2022, à l'exception des membres du jury et de leur famille et du personnel partenaires ayant participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du trophée.

3.2 Les thèses présentées devront viser l'objectif suivant : être en faveur de la biodiversité et/ou de la faune sauvage.

3.3 La participation au trophée implique l'acceptation irrévocable et sans réserve, des termes et conditions du présent règlement.

3.4 Le trophée est limité à une seule participation par personne (par exemple même nom, même prénom et même adresse email). La participation au trophée est strictement personnelle et nominative. Il ne sera attribué qu'un seul lot par personne désignée gagnante.

3.5. Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le présent Règlement (envoyé en même temps que la présentation du trophée) entraînera la nullité de la participation du participant. Les participants autorisent toute vérification concernant les éléments constitutifs du dossier. Toute indication d'identité, frauduleuse, fausse, mensongère, incorrecte ou inexacte entraînera l'éviction du candidat.

ARTICLE 4 – MODALITES DE PARTICIPATIONS

Ce trophée se déroule sur Facebook, sur le site UNIVET Nature et par Email, aux dates indiquées dans l'article 1. Pour valider sa participation, chaque participant doit envoyer sa thèse en version PDF à l'adresse indiquée dans les posts de présentation du trophée (trophee.univetnature@gmail.com) ainsi que ses coordonnées (nom, prénom, numéro de téléphone et adresse postale). Le titre de la thèse devra être précisé dans l'objet du mail.

Un message électronique de confirmation de réception de la thèse sera transmis à chaque participant.

ARTICLE 5 – DESIGNATION DES GAGNANTS

Les thèses envoyées par les personnes s'étant inscrites au trophée et répondant aux conditions de participations décrites dans l'article 3 seront classées par le jury du trophée grâce à un système de note. Les trois premières thèses seront récompensées selon l'article 2.

Le jury sera composé :

- de représentants de Univet Nature,
- d'étudiants qui participent à l'organisation du congrès
- d'une personne extérieure et spécialisée en biodiversité/faune sauvage.

ARTICLE 6 – DATE ET MODALITES DE LA PUBLICATION DES RESULTATS

Les résultats seront communiqués le Dimanche 5 Mars 2023 lors du Congrès Yaboumba junior et sur les différents réseaux sociaux d'Univet Nature.

Suite à l'annonce des résultats, les gagnants seront informés par mail et/ou par téléphone.

ARTICLE 7 – DONNEES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel concernant les participants sont collectées avec leur consentement dans le cadre de ce trophée dans le but d'établir l'identité du patient, de la prévenir en cas de gain et de lui remettre le lot lui étant attribué.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

L'Organisateur ne saurait voir sa responsabilité engagée du fait de l'impossibilité de contacter chaque gagnant, de même qu'en cas de perte, de vol ou de dégradation du lot lors de son acheminement. L'Organisateur ne pourra non plus être responsable des erreurs éventuelles portant sur le nom, l'adresse et/ou les coordonnées communiquées par les personnes ayant participé au jeu-trophée.

Par ailleurs, l'Organisateur du trophée décline toute responsabilité pour tous les incidents qui pourraient survenir lors de la jouissance du prix attribué et/ou fait de son utilisation et/ou de ses conséquences.

L'Organisateur se réserve le droit, si les circonstances l'exigent, d'écourter, de prolonger, de modifier, d'interrompre, de différer ou d'annuler le trophée, sans que sa responsabilité ne soit engagée. Toutefois, toute modification fera l'objet d'un communiqué par mail.

L'Organisateur se réserve le droit d'exclure de la participation au présent concours toute personne troublant le déroulement du concours.

L'Organisateur se dégage de toute responsabilité en cas de dysfonctionnement empêchant le bon déroulement du trophée notamment dû à des actes de malveillances externes.

L'Organisateur pourra annuler tout ou une partie du trophée s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit. Il se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes

ARTICLE 9 – LITIGE

En cas de litige en relation avec l'exécution des lauréats du trophée, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois. Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal auquel il est fait attribution de juridiction dans les Alpes-Maritimes.

Fait à Mougins, le 25/11/2022.

